



Arrêt

**n° 190 257 du 31 juillet 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique arabe.

Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2014 et introduisez le 15 septembre 2014 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des problèmes que vous auriez eus avec le directeur général de la Police Nationale djiboutienne et au fait que vous avez eu un fils illégitime. Le 18 février 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°169 233 du 7 juin 2016.

Le 6 juillet 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. Vous déclarez avoir menti aux autorités belges concernant les problèmes que vous déclariez avoir eus avec le directeur général de la police nationale djiboutienne. Vous maintenez votre crainte de persécutions en cas de retour au pays à cause de votre enfant illégitime et maintenez vos déclarations en ce qui concerne votre état de santé. Votre crainte concernant le caractère illégitime de votre enfant repose sur le fait que vous avez assisté à une scène au cours de laquelle une de vos amies qui avait donné naissance à un enfant illégitime avait été violente par sa famille. Vous produisez des documents djiboutiens et belges concernant votre état de santé physique et psychologique. Le 22 juillet 2016, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 8 août 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA le 15 septembre 2016 estimant qu'il n'apparaissait pas, dans l'évaluation faite par le CGRA, que votre situation de santé mentale ait fait l'objet d'un examen rigoureux (voir arrêt n° 174 694).

Vous déposez, en deuxième demande, les documents suivants : votre carte d'identité nationale ; votre carte de police ; deux passeports yéménites concernant votre famille ; un document établi par l'UZ Leuven le 28 août 2015 attestant de votre hospitalisation du 30 juin 2015 au 17 juillet 2015 ; une prescription médicamenteuse établie par le Psychiatrisch Centrum Bethanië ; des documents médicaux djiboutiens attestant de l'adénome hypophysaire qui vous été découvert au Djibouti ; un certificat médical non daté destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, certificat attestant de votre état de santé psychologique ; un détail de la procédure d'asile établi par [M. S.], personne de confiance, qui expose la chronologie de votre procédure d'asile ; un autre document établi par [S. S.], psychologue au centre Fedasil de Sint-Truiden qui informe de votre état psychologique ; des documents d'information sur la situation, au Djibouti, des mères isolées, divorcées ou vivant seules ; un extrait du Journal officiel de la République de Djibouti ; un document sur l'état civil et les droits des enfants djiboutiens ainsi qu'un document portant sur l'enregistrement civil d'un enfant djiboutien non reconnu par son père biologique ; des copies de messages électroniques ; des photographies d'une femme ; des copies des contacts que votre avocat a eus avec Air France.

Le 20 octobre 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA se doit de signaler qu'une attention particulière a été accordée à votre état de santé mentale. Le CGRA a pris connaissance des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile et qui attestent de votre fragilité psychologique. Dans son arrêt d'annulation n°192 945 du 19 septembre 2016, le CCE s'est interrogé sur votre capacité à présenter avec cohérence le récit des événements qui vous ont amenée à demander la protection internationale. Le CCE a jugé nécessaire de prendre votre deuxième « demande d'asile en considération et d'examiner cette demande avec toutes les précautions requises par l'état de santé mentale de la requérante [vous] ».

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue le 15 décembre 2016. Il n'est cependant pas apparu, en audition au CGRA, que vous soyez psychologiquement incapable de relater les faits que vous invoquez comme motif d'asile. En effet, à la lecture du rapport d'audition du 15 décembre 2016, le CGRA n'a relevé aucune difficulté dans votre chef pour défendre votre demande d'asile et exposer la crainte que vous dites éprouver. Vous vous êtes limitée à déclarer que vous étiez nerveuse parce que vous aviez précédemment menti aux autorités belges et que vous aviez peur de ce qui pourrait arriver à votre enfant en cas de retour au Djibouti en raison de son statut d'enfant illégitime. Au cours de l'audition, il est apparu que vous étiez en mesure de répondre précisément aux questions qui vous ont été posées. Vous avez notamment répondu aux questions qui vous étaient posées quant aux deux passeports que vous avez présentés, quant au visa que vous aviez demandé, quant à votre parcours scolaire et quant à votre profession d'officier de police.

La bonne tenue de cette audition est cohérente avec le profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne disposant d'un niveau d'instruction élevé (vous avez étudié deux années de droit de niveau universitaire) et avez exercé en tant que « sergent » dans la police nationale djiboutienne depuis l'année 2000 (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.8). En outre, concernant la maladie dont vous souffrez et qui a été diagnostiquée au Djibouti – cette maladie étant la raison pour laquelle vous êtes venue vous faire soigner en Belgique - vous déclarez que ladite maladie n'a pas eu d'influence sur votre travail (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.10).

En outre, et concernant votre état de santé mentale attesté par les documents médicaux que vous déposez et qui relatent vos relations avec votre enfant né en Belgique, si vos souffrances psychologiques sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques que vous fournissez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Ainsi, le CGRA ne relève, au sein du rapport d'audition du 15 décembre 2016, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine comme le démontre le déroulement de cette audition. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations et des contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale et qui ne peuvent s'expliquer par votre état psychologique.

Ensuite, et concernant les déclarations mensongères que vous avez tenues dans le cadre de votre première demande d'asile, le CGRA considère qu'elles justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité de la crainte que vous invoquez et requièrent notamment de vous que vous fournissiez des indications susceptibles d'établir la réalité de cette crainte pour lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

C'est donc dans le cadre mis en place par les éléments repris ci-dessus que l'évaluation de la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Djibouti à cause de la naissance d'un enfant illégitime a été faite. Or, il apparaît que plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Vous dites en effet avoir été mariée en 2005 au dénommé [I. A. Y.] et en être divorcée depuis 2009 (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.5). Cependant, vous ne déposez aucun document attestant de votre divorce. Vous dites aussi que lorsque vous avez divorcé en 2009, il y a eu une décision du tribunal concernant la garde de votre fils, que son père en a eu la garde et que vous aviez un droit de visite une fois par semaine (déclaration demande multiple OE p.2). Mais, lorsqu'il vous est demandé si vous disposez de documents qui attestent de votre divorce, vous répondez qu'il s'agissait plus d'une répudiation que d'un divorce « parce qu'il n'y a pas eu de papier au niveau du tribunal » (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.6). Vos déclarations revêtent en cela (sic) un caractère contradictoire (sic). Force est donc de constater que, alors que vous êtes capable de déposer plusieurs documents venant de Djibouti, vous n'êtes pas en mesure de prouver être passée devant un tribunal qui aurait prononcé votre divorce et qui aurait confié la garde de votre premier enfant à votre supposé ex-mari. Le CGRA souligne en outre que lors de l'introduction de votre demande d'un visa Schengen en date du 22 mai 2014 (soit cinq ans après votre supposé divorce) auprès des autorités consulaires françaises au Djibouti, vous avez déclaré (sic) être "mariée" (voir dossier de demande de visa joint au dossier administratif).

Partant, le CGRA ne peut considérer votre divorce comme un fait établi. Dès lors, le caractère illégitime de votre deuxième enfant est également remis en cause.

De plus, vous dites que vous avez rencontré un dénommé [M. A.], au Djibouti, qu'il aurait promis de vous aider à récupérer votre enfant dont la garde avait été donnée à votre supposé ex-mari et qu'il vous

aurait promis, après votre retour de Belgique, de vous épouser (déclaration demande multiple p.2). Avant votre départ du pays, vous avez des relations sexuelles avec ce monsieur. Lors de votre arrivée en Belgique et lors d'exams médicaux, vous auriez été informée que vous étiez enceinte. Vous informez [M. A.] de ce fait. Celui-ci ne veut rien entendre, nie être le père de l'enfant que vous portez et refuse de vous aider en se mariant avec vous afin qu'à votre retour au pays, votre enfant soit considéré comme légitime (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.12). Notons ainsi que vous dites que votre relation avec le père de votre enfant né en Belgique a duré deux mois et demi (déclaration demande multiple p.2). Mais vous dites aussi que vous avez rencontré ce monsieur au mois d'août (2014) (rapport 15 décembre 2016 p.18). En sachant que vous avez quitté votre pays d'origine le 16 août 2014 (déclaration OE première demande p.12), que vous avez demandé l'asile le 15 septembre 2014, et que votre enfant est né en Belgique le 11 mai 2015, vous n'avez pas pu entretenir une relation de deux mois et demi avec le dénommé [M. A.].

Notons par ailleurs que vous avez déjà tenu trois versions différentes quant à l'identité de la personne qui serait le père de votre deuxième enfant ce qui, dans la mesure où la paternité de votre deuxième enfant fonde la crainte que vous dites éprouver, apparaît comme une contradiction telle qu'elle sape la crédibilité de votre récit.

Vos déclarations empêchent le CGRA de se prononcer quant au caractère illégitime de l'enfant auquel vous avez donné naissance en Belgique. En d'autres mots, le fait que votre mari ne soit pas le père de votre deuxième enfant n'est pas un fait établi.

A considérer que le fait que vous ayez donné naissance à un enfant illégitime soit établi, quod non en l'espèce, la crainte que vous dites éprouver est purement hypothétique. En effet, vous dites que votre famille n'est pas au courant que vous avez un enfant et que même votre frère qui est en Belgique n'est pas au courant (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.17). Partant, votre crainte n'est basée que sur de simples suppositions de votre part.

Ce constat est renforcé par le fait que vous basez votre crainte sur la mort, sous vos yeux, d'une de vos amies qui aurait eu un enfant illégitime (déclaration demande multiple OE p.2). Ainsi, vous auriez assisté à une scène particulièrement violente au cours de laquelle votre amie a été forcée d'accoucher en son domicile. Lorsque son enfant est né, il a été emmené dans une autre pièce pour le laisser mourir de faim. Alors que l'enfant respirait encore, il a été tué par le père de votre amie qui, quant à elle, a été brûlée avec de l'eau bouillante (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.17). Cependant, une contradiction majeure apparaît dans vos déclarations et est telle qu'elle ne peut être expliquée par votre état de santé mentale. En effet, vous avez dit, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, que votre amie avait été tuée devant vos yeux (déclaration demande multiple p.2). Mais, en audition au CGRA, vous avez dit : « elle n'est pas morte mais elle souffre, elle est prisonnière à la maison » (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.17). De plus, quand l'identité de la personne qui était décédée ce jour vous a été demandée, vous avez répondu « [S. M. A.] » et avez même indiqué l'âge auquel elle est décédée. Ainsi, vous n'avez aucunement mentionné, avant d'être confrontée à cette manifeste contradiction, que votre amie n'avait en fait pas été tuée.

Le fondement même de votre crainte, à savoir le caractère illégitime de votre enfant né en Belgique et l'exemple de votre amie violente parce qu'elle avait donné naissance à un enfant illégitime n'étant pas crédibles, c'est votre crainte, par ailleurs hypothétique, de subir le même sort qui n'est pas crédible.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale, votre carte de police et deux passeports yéménites concernant votre famille. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité. Dans la mesure où ce ne sont pas des éléments remis en cause par le CGRA, ces documents ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile.

Au titre des documents que vous déposez pour attester de votre état de santé, vous déposez : un document établi par l'UZ Leuven le 28 août 2015 attestant de votre hospitalisation du 30 juin 2015 au 17 juillet 2015 ; une prescription médicamenteuse établie par le Psychiatrisch Centrum Bethanië ; des documents médicaux djiboutiens attestant de l'adénome hypophysaire qui vous été découvert au Djibouti ; un certificat médical non daté destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, certificat attestant de votre état de santé psychologique. Vous

déposez également un détail de la procédure d'asile établi par [M. S.], personne de confiance, qui expose la chronologie de votre procédure d'asile, ainsi qu'un autre document établi par [S. S.], psychologue au centre Fedasil de Sint-Truiden qui informe de votre état psychologique. Le CGRA a déjà montré supra que votre état de santé mentale avait été pris en considération dans l'évaluation de votre demande d'asile et qu'il n'était pas en mesure d'expliquer les incohérences, invraisemblances voire contradictions majeures dans vos déclarations. Partant, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez des documents d'information sur la situation, au Djibouti, des mères isolées, divorcées ou vivant seules, un extrait du Journal officiel de la République de Djibouti, un document sur l'état civil et les droits des enfants djiboutiens ainsi qu'un document portant sur l'enregistrement civil d'un enfant djiboutien non reconnu par son père biologique. Ces documents ne vous concernant pas directement puisque vous n'avez pas fait la démonstration que vous et votre enfant correspondez à cette catégorisation, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez des copies de messages électroniques et des photographies d'une femme que vous présentez comme votre amie. Ces documents ne pouvant être contextualisés, ils ne peuvent appuyer votre demande.

Enfin, vous déposez des copies des contacts que votre avocat a eus avec Air France afin de prouver que vous avez voyagé vers l'espace Schengen comme vous l'avez déclaré. Cependant, dans la mesure où c'est le caractère illégitime de votre enfant qui n'est pas établi, le fait que vous ayez voyagé, ou pas, de la sorte, ne peut renverser le sens de la présente décision.

Concernant ensuite les problèmes médicaux que vous évoquez, le CGRA précise que, bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, vous n'établissez nullement que les problèmes médicaux dont vous souffrez résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le CGRA rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 15 septembre 2014, la requérante introduit une demande d'asile en invoquant une crainte à l'égard du directeur général de la police nationale qui l'accuse de complicité avec l'opposition et une crainte envers son mari qui pourrait s'en prendre à elle ainsi qu'à ses enfants en cas de retour à Djibouti. Elle invoque également une crainte liée au fait qu'elle est la mère d'un enfant né hors les liens du mariage. Le 18 février 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (le « Commissaire

général ») a rejeté cette demande en ne reconnaissant pas à la requérante la qualité de réfugié et en ne lui accordant pas le bénéfice de la protection subsidiaire.

Saisi d'un recours contre la décision du Commissaire général, le Conseil de céans a jugé que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante et la protection subsidiaire ne lui est pas accordée par un arrêt n° 169.233 du 7 juin 2016 (dans l'affaire CCE/186.421/V). Le 6 juillet 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle révélait avoir menti aux autorités compétentes concernant la crainte à l'égard du directeur général de la police nationale. Elle maintenait néanmoins la crainte relative à la naissance d'un enfant hors mariage.

2.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 22 juillet 2016. Le 15 septembre 2016, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n° 174.694 (dans l'affaire CCE/192.945/V), par lequel il observait que : « [...] Le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la situation de santé mentale de la requérante ait fait l'objet d'un examen rigoureux par la partie défenderesse alors que certains documents fournis mentionnent notamment qu'elle a subi très fortement les conséquences d'un état de stress posttraumatique.

Au vu de la gravité des maux dont souffre la requérante, qui n'apparaissait pas à ce point dans le contexte de sa première demande d'asile, le Conseil s'interroge aussi sur la capacité de cette dernière à présenter avec cohérence le récit des événements, présentés in fine comme vrais, qui l'amènent à demander la protection internationale.

Il juge nécessaire de prendre la présente demande d'asile en considération et d'examiner cette demande avec toute les précautions requises par l'état de santé mentale de la requérante. Un examen approfondi de toutes les circonstances de vie de la requérante en Belgique est nécessaire en vue de donner une réponse à sa demande de protection internationale ».

2.3. La requérante s'est vue notifiée une nouvelle décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2016. Elle a été entendue à nouveau le 15 décembre 2016. En date du 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ([ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »]), articles 4, 14 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), article 3 CEDH, article 4 et considération 36 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.* »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler « *pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 23 janvier 2017* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents référencés comme suit :

- « 1. [...] ;
2. messages de Whatsapp et communication vers la partie adverse ;
3. courrier électronique de 17.08.2016 ;
4. Rapports d'observation de l'assistant social, quant aux événements de 12 janvier 2017 et 30 janvier 2017 ;
5. attestation dr. [P.A.] dd. 20.2.2017 ;
6. lettres et courriers électroniques à Air France et CGRA ;
7. [...] ».

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.1.5. En l'occurrence, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle la requérante invoquait une crainte à l'égard de sa famille en raison de ce qu'elle est mère célibataire d'un enfant né hors les liens du mariage.

4.2.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir mentionné qu'une attention particulière avait été accordée à l'état de santé mentale de la requérante, elle constate l'absence de difficulté de cette dernière à s'exprimer et exposer ses craintes, elle expose que la décision se base principalement sur le manque de consistance et des contradictions dans les déclarations de la requérante. Elle estime que les déclarations mensongères tenues par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Elle relève également l'absence de preuve du divorce allégué et estime ne pouvoir considérer ledit divorce comme un fait établi. Partant, ce constat entraîne la remise en cause du « *caractère illégitime* » du deuxième enfant de la requérante. Elle juge ensuite que les déclarations de la requérante (chronologie, versions différentes quant à l'identité du père de cet enfant) empêchent la partie défenderesse de se prononcer quant au caractère illégitime de l'enfant né en Belgique. Elle estime hypothétique la crainte de la requérante et non crédible l'exemple d'une amie violentée dans des circonstances comparables à celles qu'elle relate à titre personnel. Enfin, elle souligne que les documents déposés ne peuvent renverser le sens de la décision.

4.3.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux de la vulnérabilité psychologique de la requérante comme l'exigeait le Conseil de céans dans l'arrêt rendu dans le cadre de la première décision (v. l'arrêt n°174.694 du 15 septembre 2016). Elle aurait limité son examen de vulnérabilité à la capacité de la requérante à présenter son cas devant le Commissariat général sans prendre en considération les menaces (sur le réseau « WhatsApp ») et les violences (conjugales, excision) qui sont à la base de la vulnérabilité de la requérante. Or, ces violences ont créé un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour au pays d'origine. Il en serait d'autant plus ainsi que la requérante a subi une excision dont la conséquence perdure à ce jour, qu'elle aurait tenté deux fois de tuer son enfant, qu'elle a été hospitalisée.

Elle soutient que les lacunes relevées dans la décision attaquée ne sont pas au vu de graves problèmes psychologiques de la requérante importantes pour « *ôter toute crédibilité [à son] récit* ».

Elle argue que la partie défenderesse ne dispose pas d'informations « *objectives* » relatives à la législation djiboutienne sur le mariage et le divorce de sorte qu'elle ne peut valablement mettre en cause « *la répudiation* » de la requérante. Il en serait d'autant plus ainsi qu'« *Aucune information est (sic) fournie (sic) quant à l'absence des documents dans une (sic) cas de répudiation* ». Elle fait valoir que le droit de visite est une décision administrative et non judiciaire et qu'elle ne dispose pas de cette décision.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à l'anachronisme constaté dans la relation de celle-ci avec le sieur M. M. A. qui est présumé être le père de l'enfant de la requérante. Elle estime qu'il s'agit d'une lacune mineure, « *une différence de dates qui est tout à fait normal si on doit faire son récit plusieurs fois dans une période de plusieurs années dans des termes assez générales (sic)* ».

Quant au caractère hypothétique de la crainte de la requérante, elle soutient que la requérante a déclaré dans le formulaire de demande multiple que son amie avait été brûlée (et non tuée) et son enfant étranglé ; que la déclaration selon laquelle l'amie de la requérante avait été tuée serait dû à une erreur de traduction ; qu'elle ne comprend pas que ce détail dû à un malentendu puisse être considéré comme « *une contradiction majeure* ».

4.4.1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

4.4.2. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.4.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et aux observations de la note d'observations. Il estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'inverse de ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil note en particulier que l'état de santé de la requérante a dûment été pris en compte par le Commissariat général. C'est à bon droit que celui-ci a relevé que la fragilité psychologique de la requérante ne l'a pas empêché d'exposer les raisons qui sous-tendent sa demande de la protection internationale. C'est à juste titre aussi que le Commissariat général relève que les problèmes médicaux de la requérante ne présentaient pas de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève et « *au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.4.5. Les motifs développés par la décision querellée, dont notamment le manque de preuve du divorce de la requérante et par ricochet du fait que son enfant puisse être considéré comme né hors mariage ; le caractère invraisemblable de la relation de la requérante avec le sieur M.M.A., présenté comme le père de l'enfant « *illégitime* » ; le caractère hypothétique de la crainte exprimée par la requérante quant à cet enfant ; le caractère inopérant ou non pertinent des documents produits au dossier administratif, amènent le Conseil à dénier toute crédibilité au récit d'asile produit. Il constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne très succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.4.5.1. Ainsi, les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée ne sont pas mineures comme le soutient à tort la partie requérante dès lors qu'elles se rapportent aux éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa crainte relative au fait qu'elle serait la mère d'un enfant illégitime.

4.4.5.2. Ainsi encore, en ce que la partie requérante fait grief au Commissariat général de ne pas avoir confronté la requérante à l'anachronisme constaté dans la relation de celle-ci avec le sieur M. M. A. qui est présumé être le père de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne répond aucunement à l'invraisemblance constatée dans la décision entreprise. Il constate également que même au stade actuel de la procédure, alors que l'opportunité lui est donnée, la partie requérante n'apporte pas le moindre éclaircissement de nature à expliquer de manière plausible et convaincante la réalité de la relation amoureuse alléguée.

4.4.5.3. Enfin, s'agissant des rapports d'observation datés des 12 et 30 janvier 2017, établis par un assistant social du centre Fedasil de Saint-Trond et l'attestation établie par un médecin du même centre datée du 20 février 2017 figurant au dossier de la procédure (v. pièces jointes à la requête), le Conseil n'a nullement besoin de mettre en cause les constats posés dans ces documents ; par contre, il considère que l'assistant social et le médecin ne peuvent établir avec suffisamment de certitude l'origine de la souffrance psychologique de la requérante. Ces documents doivent certes être lus comme

attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande protection internationale. Par ailleurs, si ces documents peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que les rapports d'audition ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, la fragilité psychologique qu'invoque la requérante ne peut suffire à expliquer les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la décision attaquée.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE